

DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DIRECTION MUTUALISEE DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACQUISITION DE MASQUES**

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2113-1 et suivant,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes annexée à la présente décision,

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 22 mai 2020 ;

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les conseillers en exercice avant le premier tour des élections municipales demeurent en exercice, que leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé et que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1^{er} avril 2020, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;

Considérant que les membres du conseil communautaire seront informés de cette décision directe par tous moyens ;

Considérant que lors de la conférence téléphonique du 1er avril 2020 organisée par Monsieur le Préfet des Ardennes avec les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et le Président du conseil départemental, la question de l'équipement en masques des professionnels et de la population a été évoquée, en prévision de la sortie du confinement qui pourrait être assortie d'une obligation pour tous de porter un masque pour tout déplacement sur le domaine public comme l'on déjà décidé certains pays, mesure qui reste à confirmer pour la France ;

Considérant que deux nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire ont été homologuées par les autorités nationales :

- Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public dont l'usage est destiné aux professions amenées à recevoir du public (policiers, hôtesses de caisse, etc.) et qui filtrent au moins 90% de particules de 3 microns ;
- Les masques de protection à visées collective pour protéger l'ensemble d'un groupe, destinés pour les professions ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, notamment les salariés d'un même service ou d'une même entreprise et qui filtrent au moins 70% des particules de 3 microns.

Considérant que l'équipement de la population pourrait être pris en charge à part égale par le Département et les établissements publics de coopération intercommunale (au prorata de leurs populations respectives) ;

Considérant que le coût estimé de l'acquisition de ces masques est d'environ 1,2 millions d'euros ; que la dépense pour Ardenne Métropole serait de 270 000 € ;

Considérant que le conseil départemental des Ardennes sera le coordonnateur de ce groupement ;

DECIDE

- I. **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre Ardenne Métropole et le Conseil Départemental des Ardennes selon les modalités prévues dans la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente décision.
 - II. **PRECISE** que le président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et qu'elle sera transmise par tout moyen au membre du conseil communautaire.
 - III. **PRECISE** que la présente décision sera publiée sur le site internet d'Ardenne Métropole, insérée au recueil des actes administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.
-

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 0 AVR 2020

Le président d'Ardenne Métropole,

Boris RAVIGNON

